

FEUILLE FÉDÉRALE

106^e année Berne, le 2 décembre 1954 Volume II

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 30 francs par an;
16 francs pour six mois, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement

Avis: 50 centimes la ligne ou son espace; doivent être adressés franco
à l'imprimerie des Hoirs C.-J. Wyss, société anonyme, à Berne

6745

RAPPORT

du

Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale sur la trente-sixième session de la conférence internationale du travail

(Du 26 novembre 1954)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous adresser notre rapport sur la 36^e session de la conférence internationale du travail.

I. INTRODUCTION

1. Remarques générales et composition de la délégation suisse

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail a tenu sa 36^e session du 4 au 25 juin 1953 à Genève. Sur les 66 Etats membres que comptait l'Organisation à cette époque, 58 avaient envoyé au total 580 délégués et conseillers techniques.

La conférence a porté à sa présidence M. Irving M. Ives, sénateur de New-York, chef de la délégation américaine.

La délégation suisse était composée des mêmes personnes que les années antérieures, à savoir: pour le *gouvernement*, MM. William Rappard, professeur de sciences économiques et directeur de l'institut universitaire de hautes études internationales, à Genève, et Max Kaufmann, directeur de l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail; M. Arnold Saxer, directeur de l'office fédéral des assurances sociales, était délégué suppléant. M. Charles Kuntschen de l'union centrale des associations patronales suisses représentait les *employeurs*, et M. Jean Möri, de l'union syndicale suisse, les *travailleurs*. Un certain nombre de conseillers techniques accompagnaient les délégués.



2. Ordre du jour de la conférence

Les questions suivantes figuraient à l'ordre du jour:

1. Rapport du directeur général;
2. Questions financières et budgétaires;
3. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations;
4. Les congés payés (en vue d'une première discussion);
5. Protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail (en vue d'une décision finale);
6. Age minimum d'admission à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon (en vue d'une décision finale);
7. Organisation et fonctionnement des services nationaux du travail (pour une discussion générale);
8. Elargissement du conseil d'administration.

II. TRAVAUX ET DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE

1. Rapport du directeur général

Les questions actuelles de politique économique et sociale que le directeur général du bureau international du travail expose dans son rapport fournit chaque année à la conférence l'occasion d'ouvrir un débat général. Le rapport mettait cette fois l'accent sur l'accroissement de la productivité et les problèmes qui s'y rattachent. L'auteur relève l'importance d'un tel accroissement, car les difficultés d'ordre économique et social qui se présentent dans le monde ont, en bonne partie, pour origine une offre insuffisante de biens et de services. Le rapport donne en outre un aperçu de l'évolution économique et sociale pendant l'année écoulée, ainsi que des activités en cours et à venir de l'Organisation internationale du travail.

Plus de 100 orateurs ont participé à la discussion de ce rapport, parmi lesquels se trouvaient de nombreux ministres du travail. Ils se sont exprimés sur la plupart des questions touchant à la politique sociale et économique, en particulier sur le thème central de la productivité et sur l'assistance technique des pays insuffisamment développés, dont se préoccupe toujours l'Organisation.

2. Questions financières et budgétaires

Le budget des dépenses pour l'année 1954, qui a été adopté sans opposition par la conférence, s'élève à 6 556 887 dollars (6 469 085 en 1953). La hausse des prix et le développement considérable de certaines activités de l'Organisation sont les causes principales de l'augmentation du budget

pour 1954 par rapport à celui de l'année précédente. La contribution de la Suisse reste fixée à 1,81 pour cent des dépenses totales, ce qui représente pour l'année 1954 un montant de 104 318 dollars (96 226 en 1953).

3. Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

L'examen de la mesure dans laquelle les Etats membres font porter effet aux conventions qu'ils ont ratifiées demeure une des tâches capitales de l'Organisation internationale du travail. L'essentiel ne réside pas dans la ratification d'un nombre aussi élevé que possible de conventions, mais bien dans la certitude qu'elles seront appliquées intégralement et consciencieusement. Un contrôle ne sera possible et efficace que si les gouvernements rendent fidèlement compte, dans leurs rapports annuels, des dispositions qu'ils ont prises pour assurer l'application des instruments auxquels ils ont adhéré. On constate toujours, malheureusement, que sur l'ensemble des rapports qui devraient être envoyés au bureau international du travail, les uns font défaut ou sont incomplets, tandis que d'autres ne sont pas rédigés dans les formes prescrites ou ne sont pas remis dans les délais requis. Au lieu des 981 rapports que le bureau aurait dû recevoir jusqu'au 15 octobre 1952, il n'y en a eu que 268. Ce chiffre était pourtant monté à 826 lorsque la conférence de 1953 s'est terminée. Ces irrégularités et ces retards affectent sérieusement la valeur des rapports et l'utilité de leur contrôle. La commission d'experts qui se réunit 2 ou 3 mois avant la conférence pour faire un premier examen des rapports, lequel sera ensuite complété par la conférence, se trouve, à ce moment déjà, gênée dans ses travaux lorsqu'elle ne dispose pas de tout le matériel nécessaire.

Plusieurs Etats ne remplissent qu'imparfaitement leurs obligations à l'égard d'autres exigences encore: soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la conférence, rapport sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations. Aussi la conférence doit-elle continuer à être vigilante et à persévérer dans ses efforts en vue d'améliorer cette situation.

4. Les congés payés

A sa 20^e session, la conférence adopta une convention, complétée par une recommandation, sur les congés annuels payés qui s'applique à toutes les grandes branches d'activité, à l'exception de l'agriculture et de la navigation. Nous en avons parlé une première fois dans notre rapport du 24 mars 1937 relatif à ladite session (FF 1937, I, 683); en outre, dans nos rapports du 28 avril 1939 (FF 1939, I, 779) et du 5 janvier 1950 (FF 1950, I, 30), en liaison avec les postulats Robert et Oltramare concernant la

ratification par la Suisse de diverses conventions internationales du travail. Nous avons expliqué notamment pourquoi la Suisse n'a pas pu, jusqu'ici, adhérer à la convention. Bien que les congés soient largement réglementés dans le cadre des contrats collectifs de travail et des lois fédérales et cantonales, nous ne connaissons pas un droit légal aux vacances au sens large de la convention. Des difficultés analogues se sont produites dans d'autres pays. La convention n'a d'ailleurs recueilli jusqu'à ce jour que 18 adhésions. Le conseil d'administration avait décidé de réinscrire la question des congés payés à l'ordre du jour de la conférence en vue de l'élaboration d'une nouvelle recommandation qui tiendrait compte des progrès accomplis dans ce domaine depuis lors et qui, en même temps, s'adapterait mieux aux conditions propres aux divers pays.

La conférence examina, en première lecture, les conclusions proposées par le bureau et décida de donner au nouvel instrument la forme d'une recommandation. Celle-ci fut adoptée, cette année, au cours d'une deuxième discussion. Nous y reviendrons dans notre rapport sur la session de 1954. La conférence de 1953 a en outre prié le conseil d'administration de porter à l'ordre du jour d'une des prochaines sessions de la conférence la question des congés payés en vue de la révision de la convention de 1936.

5. Protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail

En 1952, la conférence a discuté une première fois de cette question. Nous en avons dit quelques mots dans notre rapport du 18 décembre 1953 (FF 1953, III, 1025). La conférence de 1953 a clos ses travaux sur cet objet en adoptant, à l'unanimité des 194 délégués présents, la

recommandation (N° 97) concernant la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail.

Elle avait repoussé préalablement un amendement visant à remplacer la recommandation proposée par une convention complétée par une recommandation. Nous nous expliquons plus loin sur le contenu du nouvel instrument et sur l'attitude que nous pensons prendre à l'égard de celui-ci. Le texte de la recommandation est reproduit en annexe.

En plus de cette recommandation, la conférence a voté trois résolutions qui se rapportent au même objet. Les deux premières concernent l'établissement d'une liste internationale et de listes nationales des maladies professionnelles donnant lieu à déclaration. La troisième invite les gouvernements à encourager la formation de médecins du travail qualifiés et à étudier l'organisation des services médicaux du travail. Doit aussi être examinée l'opportunité d'inscrire, le moment venu, ce dernier point à l'ordre du jour d'une session de la conférence.

6. Age minimum d'admission à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon

La suite des débats engagés sur cette question en 1952 (voir notre rapport du 18 décembre 1952, FF 1953, III, 1026) a eu pour résultat l'adoption, en 1953, par 183 voix contre 0 et une abstention, de la

recommandation (N° 96) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon.

Nous en donnons des détails ci-après. Le texte de la recommandation est également reproduit en annexe.

7. Organisation et fonctionnement des services nationaux du travail

La conférence n'était pas appelée à élaborer une convention ou une recommandation sur ce sujet, mais devait simplement examiner, d'une façon générale, les problèmes que posent l'organisation et le fonctionnement des services nationaux du travail. La commission chargée de cet examen a consigné le résultat de ses délibérations dans un mémoire détaillé que la conférence a adopté unanimement. Il était entendu que les suggestions et les conclusions contenues dans ce mémoire n'emporteraient pas d'obligations juridiques, mais qu'elles pourraient être utiles à l'un ou l'autre Etat membre qui s'efforce de développer ses services du travail. Nous en reparlerons aussi plus loin.

8. Elargissement du conseil d'administration

La conférence a approuvé un amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail selon lequel le nombre des membres titulaires du conseil d'administration est porté de 32 à 40, dont 20 (jusqu'ici 16) représentent les gouvernements, 10 (jusqu'ici 8) les employeurs et 10 (jusqu'ici 8) les travailleurs. Sur les 20 personnes représentant les gouvernements, 10 (jusqu'ici 8) sont nommées par les Etats membres dont l'importance industrielle est la plus considérable. Pour plus de détails, nous vous renvoyons à notre message du 14 septembre 1953 concernant l'approbation d'un amendement de la constitution de l'Organisation internationale du travail (FF 1953, III, 133).

Le nombre requis des ratifications, dont celle de la Suisse (voir RO 1954, 581), ayant été atteint, l'instrument d'amendement adopté par la conférence est entré en vigueur. Les élections trisannuelles du conseil d'administration ont pu se faire, cette année, sur la base des nouvelles dispositions.

9. Résolutions

A part les résolutions qui se rapportaient à des questions à l'ordre du jour et dont nous avons parlé ci-dessus, la conférence en a voté deux autres encore. La première, qui concerne les pays sous-développés, invite le directeur général à attirer l'attention du secrétaire général des Nations Unies sur la nécessité de trouver une solution à certains problèmes vitaux pour l'économie de ces pays. La deuxième résolution s'occupe de la protection du travail et des conditions d'existence de la jeunesse; elle invite le conseil d'administration à suivre attentivement ces questions.

III. L'ATTITUDE DE LA SUISSE A L'ÉGARD DES PRINCIPALES DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE

1. Recommandation (N° 96) concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon

a. Contenu de la recommandation

Aux termes de cette recommandation, les adolescents de moins de 16 ans ne devraient pas être employés aux travaux souterrains dans les mines de charbon. En revanche, les jeunes gens de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans pourraient y être admis *a)* aux fins d'apprentissage ou de formation professionnelle méthodique surveillée par des personnes qualifiées, ou *b)* dans des conditions fixées par l'autorité compétente, après consultation des organisations professionnelles intéressées, quant aux lieux de travail et emplois autorisés et quant aux mesures de surveillance systématique concernant la santé et la sécurité des jeunes travailleurs.

b. Attitude de la Suisse

La Suisse a pris des mesures allant plus loin que la recommandation du fait que l'emploi dans n'importe quelles mines des jeunes gens des deux sexes au-dessous de 18 ans a été interdit par l'arrêté du Conseil fédéral du 16 juillet 1943 sur les travaux dans les mines, puis par celui du 15 décembre 1947 concernant l'interdiction d'employer des jeunes gens et des femmes aux travaux souterrains dans les mines (RO 63, 1306). La réglementation internationale n'appelle donc pas de nouvelles mesures chez nous.

2. Recommandation (N° 97) concernant la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail

a. Contenu de la recommandation

La section I de la recommandation énumère les mesures techniques qui devraient être prises pour éviter les maladies professionnelles, à savoir

notamment: l'existence de locaux où règne l'ordre et dont la superficie, la hauteur, l'éclairage et les conditions-atmosphériques soient convenables; des installations sanitaires appropriées; en tant que possible, le remplacement de substances ou de procédés nocifs par des substances ou des procédés inoffensifs ou moins nocifs. Afin de prévenir les maladies professionnelles, la section II prévoit que des examens médicaux d'entrée et des examens périodiques auront lieu pour les travailleurs occupés à des travaux comportant des risques spéciaux pour leur santé. Ces examens ne devraient pas entraîner de dépenses pour l'ouvrier et ne donner lieu à aucune déduction de salaire. Conformément à la section III, la législation nationale devrait prévoir un système de déclaration des cas de maladies professionnelles permettant de prendre des mesures de prévention et de protection efficaces. La section IV enfin prévoit l'existence, dans les lieux de travail, de moyens de secours et de premiers soins en cas d'accident et de maladie.

b. Attitude de la Suisse

Section I: En tant qu'il s'agit de la prévention des maladies professionnelles et des accidents, les mesures de protection demandées sont ordonnées, généralement par des instructions particulières de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents, conformément à l'article 65 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. En outre, il existe diverses ordonnances qui ont pour but de prévenir les maladies professionnelles. En ce qui concerne l'hygiène dans les fabriques, tels l'ordre dans les locaux de travail, l'éclairage, les conditions atmosphériques, les installations sanitaires, etc., les entreprises sont surveillées par les inspectorats fédéraux des fabriques et par les organes cantonaux de surveillance. L'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'approbation des constructions et de leur aménagement intérieur.

Section II: En ce qui concerne les travaux comportant le danger de la silicose et les travaux dans les caissons à air comprimé, des ordonnances prévoient des visites médicales d'entrée et de contrôle. Vu l'état relativement avancé des mesures de prévention hygiénique et sanitaire en Suisse, il n'a pas été jugé nécessaire jusqu'à ce jour de soumettre encore d'autres travaux à un régime obligatoire d'examen médicaux.

Section III: La Suisse ne connaît pas de véritable système de déclaration des maladies professionnelles comme le prévoit la recommandation. En revanche, les maladies professionnelles parviennent à la connaissance de la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents par les déclarations de maladies faites en vue d'obtenir des prestations. La formule de demande contient toutes les questions énumérées dans la recommandation.

Elle permet d'établir des statistiques sur la base desquelles les mesures préventives nécessaires peuvent être prises.

Section IV: Tant la caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents que les inspecteurs des fabriques insistent auprès des chefs d'entreprises pour qu'ils installent des pharmacies dites « de maison » et des postes sanitaires. Pratiquement, toutes les entreprises d'une certaine importance ont des installations de secours et pour donner les premiers soins d'urgence.

En résumé, on constate que la situation actuelle en Suisse répond pour l'essentiel aux principes énoncés dans la recommandation. Nous pouvons donc nous dispenser de prendre d'autres mesures.

3. Mémoire sur l'organisation et le fonctionnement des services nationaux du travail

a. Contenu du mémoire

Le mémoire explique en ces mots la raison d'être des services nationaux du travail:

D'une manière générale l'existence d'un service national du travail se justifie par la nécessité d'appliquer les lois et règlements nationaux du travail, de mettre en œuvre la politique gouvernementale dans le domaine du travail, d'examiner les questions du travail et y trouver des solutions, d'améliorer progressivement les conditions de travail, de réaliser et maintenir le plein emploi et la paix sociale. Ces tâches supposent un service administratif indépendant (office ou département du travail dans le sens le plus large). Celui-ci devrait disposer d'un personnel compétent et suffisant, ainsi que de ressources administratives lui permettant de s'acquitter efficacement et impartialement de ses fonctions.

Un tel service devrait renseigner le gouvernement et le conseiller sur la politique du travail qu'il doit suivre, appliquer les lois et règlements du travail et participer, avec d'autres services gouvernementaux, aux mesures à prendre en matière de plein emploi, de relations professionnelles, de paix sociale, etc. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient être régulièrement consultées.

Le mémoire énumère ensuite certaines questions pour lesquelles les services du travail ont un intérêt fondamental: protection des travailleurs, relations professionnelles et conditions d'emploi, main-d'œuvre, sécurité sociale. D'autres matières peuvent être confiées au service du travail: les migrations, la coopération, la construction de logements ouvriers, les conditions de travail et de vie dans l'agriculture et dans certaines industries déterminées, la mise en application des aspects civils des systèmes de service national militaire, la fourniture de moyens spéciaux en vue de l'éducation et de l'utilisation des loisirs. L'inspection du travail, les statistiques du travail et les problèmes administratifs qui se posent à ce sujet dans un Etat fédératif sont naturellement compris dans le champ d'activité d'un service du travail. Le mémoire fait encore des suggestions sur l'organisation d'un tel service, la politique en matière de personnel, les moyens propres

à informer l'opinion publique sur les activités du service, enfin le développement des relations des services nationaux du travail des divers pays.

b. Attitude de la Suisse

Nous avons déjà dit que ce mémoire n'impose aucune obligation aux Etats membres. Nous n'avons donc pas à nous prononcer comme à l'égard d'une convention ou d'une recommandation. Nous croyons cependant que notre pays pourra, au besoin, tirer profit des suggestions contenues dans ce mémoire lorsqu'il s'agira d'innover dans ce domaine, que ce soit par voie législative ou dans le cadre d'une organisation ou de mesures purement techniques.

**IV. OBLIGATION DES ETATS MEMBRES DE SOUMETTRE
LES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS AUX AUTORITÉS
COMPÉTENTES**

Nous vous soumettons le présent rapport conformément aux dispositions de la constitution de l'Organisation internationale du travail, lesquelles exigent des Etats membres qu'ils soumettent dans le délai d'un an à partir de la clôture de la conférence, ou au plus tard dans les dix-huit mois qui suivent cette clôture, les conventions et recommandations à l'autorité dans la compétence de laquelle rentre la matière. Si nous avons fait usage du délai de dix-huit mois, c'est parce que, de nouveau, nous avons dû attendre la traduction en langue allemande, préparée par le bureau international du travail en collaboration avec les gouvernements intéressés, des textes authentiques rédigés en français et en anglais.

En vous priant de bien vouloir agréer nos explications, nous vous présentons, Monsieur le Président et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

Berne, le 26 novembre 1954.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Rubattel

Le chancelier de la Confédération,

Ch. Oser

Recommandations
adoptées par la Conférence internationale du Travail
à sa 36^e session

**Recommandation (N^o 96) concernant l'âge minimum d'admission
à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1953, en sa trente-sixième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi aux travaux souterrains dans les mines de charbon, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent cinquante-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953:

La Conférence recommande aux Membres d'appliquer les dispositions suivantes aussitôt que les conditions nationales le permettront, et de présenter au Bureau international du Travail, conformément à ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour les mettre en application:

1. Les adolescents âgés de moins de seize ans ne devraient pas être employés aux travaux souterrains dans les mines de charbon.

2. Les adolescents âgés de seize ans révolus mais n'ayant pas encore atteint l'âge de dix-huit ans ne devraient pas être employés aux travaux souterrains dans les mines de charbon, sauf:

a. Aux fins d'apprentissage ou pour acquérir une formation professionnelle méthodique donnée sous une surveillance appropriée par des personnes compétentes possédant une expérience technique et pratique du métier;

- b. Ou dans les conditions fixées par l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, quant aux lieux de travail autorisés, quant aux emplois autorisés et quant aux mesures de surveillance systématique à appliquer en ce qui concerne la santé des jeunes travailleurs et leur sécurité.

Recommandation (N° 97) concernant la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 4 juin 1953, en sa trentesième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

adopte, ce vingt-cinquième jour de juin mil neuf cent cinquante-trois, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la protection de la santé des travailleurs, 1953:

I. MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION CONTRE LES RISQUES MENAÇANT LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

1. La législation nationale devrait contenir des dispositions concernant les méthodes propres à prévenir, à réduire ou à éliminer les risques menaçant la santé sur les lieux de travail, y compris les méthodes qu'il pourrait être nécessaire et approprié d'appliquer à l'égard des risques spéciaux menaçant la santé des travailleurs.

2. Toutes mesures appropriées devraient être prises par l'employeur pour que les conditions générales régnant sur les lieux de travail permettent d'assurer une protection suffisante de la santé des travailleurs intéressés, et notamment pour que:

- a. Les déchets et débris ne s'accumulent pas au point de constituer un risque pour la santé;
- b. La superficie et la hauteur des locaux de travail soient suffisantes pour éviter que les travailleurs ne s'y trouvent en surnombre et pour prévenir tout encombrement par les machines, matériaux ou produits;

- c. Un éclairage adéquat et adapté aux besoins, naturel ou artificiel, ou les deux à la fois, soit assuré;
- d. Des conditions atmosphériques convenables soient assurées en vue d'éviter l'insuffisance de l'approvisionnement en air et de la circulation de l'air, la viciation de l'air, de dangereux courants d'air, de brusques changements de température ainsi que, dans la mesure où cela est possible, une humidité excessive, une chaleur ou un froid excessifs et des odeurs désagréables;
- e. Des installations sanitaires appropriées et des facilités appropriées pour se laver, ainsi que de l'eau potable, soient disponibles en des endroits adéquats, en quantités suffisantes et dans des conditions satisfaisantes;
- f. Lorsque les travailleurs doivent changer de vêtements au début et à la fin du travail, des vestiaires ou d'autres installations convenables soient mis à leur disposition;
- g. Lorsqu'il est interdit aux travailleurs de consommer des aliments ou des boissons sur les lieux de travail, des locaux convenables soient mis à leur disposition pour qu'ils y prennent leurs repas, à moins que des mesures appropriées n'aient été prises pour qu'ils puissent les prendre ailleurs;
- h. Les bruits et les vibrations nuisibles à la santé des travailleurs soient éliminés ou réduits autant que possible;
- i. Les substances dangereuses soient entreposées en toute sécurité.

3. (1) En vue de prévenir, réduire ou éliminer les risques menaçant la santé des travailleurs sur les lieux de travail, toutes mesures appropriées et praticables devraient être prises:

- a. Pour remplacer les substances ou les procédés nocifs par des substances ou des procédés inoffensifs ou moins nocifs;
- b. Pour empêcher le dégagement de substances nocives et protéger les travailleurs contre les radiations dangereuses;
- c. Pour exécuter les travaux dangereux dans des locaux ou des bâtiments séparés occupés par un nombre de travailleurs aussi réduit que possible;
- d. Pour exécuter les travaux dangereux en dispositifs clos, afin d'éviter le contact des personnes avec les substances nocives et l'échappement dans l'air des locaux de poussières, fumées, gaz, fibres, vapeurs ou brouillards en quantités susceptibles de constituer un danger pour la santé;
- e. Pour capter à leur point d'émission ou à proximité de ce point, à l'aide d'une aspiration mécanique, d'un système de ventilation ou d'autres moyens appropriés, les poussières, fumées, gaz, fibres, vapeurs ou brouillards nocifs, lorsqu'il n'est pas possible d'éviter l'exposition à ces agents en appliquant les méthodes visées aux alinéas a à d ci-dessus;

f. Pour munir les travailleurs des vêtements de protection, de l'équipement et des autres moyens de protection individuelle nécessaires en vue de les soustraire aux atteintes des agents nocifs, lorsque les autres mesures visant à protéger la santé des travailleurs contre ces agents sont impraticables ou n'assurent pas une protection suffisante, et pour instruire les travailleurs quant à la manière de s'en servir.

(2) Lorsque les risques spéciaux du travail exigent l'utilisation des vêtements ou de l'équipement de protection visés à l'alinéa f ci-dessus, ceux-ci devraient être fournis, nettoyés et entretenus par l'employeur. Lorsque ces vêtements ou cet équipement sont susceptibles d'être contaminés par des substances toxiques ou dangereuses, ils devraient, en dehors des périodes où ils sont portés au travail ou nettoyés ou entretenus par l'employeur, être conservés dans des endroits complètement séparés où ils ne risquent pas de contaminer les vêtements ordinaires du travailleur.

(3) Les autorités nationales devraient encourager et, le cas échéant, entreprendre elles-mêmes l'étude des mesures énumérées au sous-paragraphe (1) ci-dessus, et favoriser la mise en application des résultats de telles études; les employeurs devraient eux aussi procéder à de telles études sur une base volontaire.

4. (1) Les travailleurs devraient être informés:

- a. De la nécessité des mesures de protection énumérées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus;
- b. De l'obligation qui leur incombe d'y collaborer et de ne pas en entraver le bon fonctionnement;
- c. De l'obligation qui leur incombe de faire un bon usage des dispositifs et de l'équipement prévus pour leur protection.

(2) Les consultations avec les travailleurs sur les mesures à prendre devraient être considérées comme un important moyen d'obtenir leur collaboration.

5. (1) L'atmosphère des locaux de travail où des substances dangereuses ou inconfortables sont fabriquées, manipulées ou utilisées devrait être analysée périodiquement, à des intervalles suffisamment rapprochés, en vue de vérifier que l'air ne contient pas de poussières, fumées, gaz, fibres, vapeurs ou brouillards toxiques ou irritants, en quantités susceptibles de constituer un danger pour la santé. Les autorités compétentes devraient publier de temps à autre, à l'intention de tous les intéressés, les renseignements disponibles concernant les taux-limites de concentration admissibles pour les substances nocives.

(2) L'autorité chargée de la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail devrait avoir qualité pour déterminer les circonstances

dans lesquelles il est nécessaire d'analyser l'atmosphère des locaux visés ci-dessus et la manière d'effectuer ces analyses. Celles-ci devraient être effectuées ou contrôlées par un personnel qualifié et, le cas échéant, par un personnel médical qualifié possédant une certaine expérience en médecine du travail.

6. L'autorité compétente devrait, par tous les moyens appropriés, par exemple au moyen d'avis affichés dans les lieux de travail, attirer l'attention des employeurs et des travailleurs intéressés sur les risques spéciaux auxquels les travailleurs sont exposés et sur les précautions à prendre pour y parer.

7. L'autorité compétente devrait prévoir, sur le plan national, des consultations entre l'inspection du travail ou toute autre autorité chargée de la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail, d'une part, et les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, d'autre part, en vue de donner effet aux dispositions des paragraphes 2, 3, 4, 5 et 6.

II. EXAMENS MÉDICAUX

8. (1) La législation nationale devrait contenir des dispositions particulières relatives aux examens médicaux des travailleurs occupés à des travaux comportant des risques spéciaux pour leur santé.

(2) L'emploi des travailleurs à des travaux comportant des risques spéciaux pour leur santé devrait être subordonné:

- a. Soit à un examen médical effectué peu de temps avant ou après l'admission à l'emploi;
- b. Soit à un examen médical périodique;
- c. Soit aux deux types d'examen mentionnés aux alinéas a et b ci-dessus.

(3) La législation nationale devrait déterminer, ou permettre à une autorité appropriée de déterminer, de temps à autre, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées:

- a. Les risques pour lesquels et les circonstances dans lesquelles les examens médicaux devraient avoir lieu;
- b. Les risques pour lesquels il conviendrait de prévoir un examen médical d'embauchage ou un examen médical périodique, ou les deux examens;
- c. En tenant dûment compte de la nature et du degré des risques et des circonstances particulières, les intervalles maxima auxquels les examens périodiques devraient avoir lieu.

9. Les examens médicaux visés au paragraphe précédent devraient être effectués en vue:

- a. De dépister le plus tôt possible les signes d'une maladie professionnelle déterminée ou de prédispositions particulières à une telle maladie;

b. De déterminer, en cas de risque d'une telle maladie professionnelle, s'il existe une contre-indication d'ordre médical en ce qui concerne l'emploi ou la continuation de l'emploi de l'intéressé à un travail particulier.

10. (1) Lorsque aucune contre-indication d'ordre médical ne s'oppose à l'emploi de l'intéressé à un travail particulier, en cas de risque d'une maladie professionnelle déterminée, un certificat devrait être délivré à cet effet conformément aux instructions de l'autorité compétente.

(2) Ce certificat devrait être conservé par l'employeur et tenu à la disposition des fonctionnaires de l'inspection du travail ou de toute autre autorité chargée de la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail.

(3) Ce certificat devrait être tenu à la disposition du travailleur intéressé.

11. Les examens médicaux devraient être effectués par un médecin qualifié, qui devrait posséder, autant que possible, des connaissances en médecine du travail.

12. Des mesures propres à sauvegarder le secret médical devraient être prises en ce qui concerne tous les examens médicaux, ainsi que l'enregistrement et la conservation des documents y relatifs.

13. (1) Les examens médicaux effectués conformément à la présente recommandation ne devraient entraîner aucune dépense pour le travailleur intéressé.

(2) Le temps passé à de tels examens ne devrait donner lieu à aucune déduction de salaire lorsque la question est traitée par la législation nationale; dans les cas où la question est régie par des conventions collectives, les conditions devraient être celles de la convention applicable.

III. DÉCLARATION DES MALADIES PROFESSIONNELLES

14. (1) La législation nationale devrait exiger la déclaration des cas de maladie professionnelle reconnus ou suspectés.

(2) Cette déclaration devrait être exigée en vue:

- a. D'instaurer des mesures de prévention et de protection, et de contrôler leur application effective;
- b. D'étudier les conditions de travail et autres circonstances qui ont causé, ou que l'on soupçonne d'avoir causé, des maladies professionnelles;
- c. De procéder à l'établissement de statistiques des maladies professionnelles;

- d. De permettre d'instaurer ou de développer les mesures destinées à assurer aux victimes de maladies professionnelles la réparation prévue pour lesdites maladies.

(3) La déclaration devrait être faite à l'inspection du travail ou à toute autre autorité chargée de la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail.

15. La législation nationale devrait :

- a. Déterminer les personnes auxquelles incombe la déclaration des cas de maladie professionnelle reconnus ou suspectés;
- b. Prescrire les modalités de la déclaration des cas de maladie professionnelle, ainsi que les précisions à fournir lors d'une telle déclaration, et notamment déterminer :
- (i) les cas pour lesquels une déclaration devrait être faite immédiatement et ceux pour lesquels une déclaration à des intervalles déterminés est suffisante;
 - (ii) dans les cas exigeant une déclaration immédiate, les délais dans lesquels cette déclaration doit être faite après dépistage du cas de maladie professionnelle reconnu ou suspecté;
 - (iii) dans les cas où une déclaration à des intervalles déterminés est suffisante, les intervalles auxquels cette déclaration est exigée.

16. La déclaration devrait comporter toutes informations utiles et nécessaires pour permettre à l'autorité chargée de la protection de la santé des travailleurs sur les lieux de travail de s'acquitter de ses tâches, et en particulier les renseignements suivants :

- a. L'âge et le sexe de l'intéressé;
- b. La profession et l'industrie où l'intéressé était employé en dernier lieu ou au moment de l'établissement de la déclaration;
- c. Le nom et l'adresse de l'entreprise où l'intéressé était employé en dernier lieu ou au moment de l'établissement de la déclaration;
- d. La nature de la maladie ou de l'intoxication;
- e. L'agent nocif et le travail auxquels la maladie ou l'intoxication est attribuée;
- f. Le nom et l'adresse de l'entreprise dans laquelle le travailleur présume avoir été exposé au risque auquel la maladie ou l'intoxication est attribuée;
- g. Pour autant que la personne faisant la déclaration est en mesure de l'établir, la date du début et, le cas échéant, de la cessation de l'exposition au risque dans chacune des professions ou industries dans lesquelles le travailleur intéressé serait ou aurait été exposé à ce risque.

17. L'autorité compétente devrait établir, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, une liste des maladies professionnelles ou des catégories de cas donnant lieu à déclaration, avec l'indication des symptômes, et y apporter de temps à autre les modifications que les circonstances pourraient rendre nécessaires ou désirables.

IV. PREMIERS SOINS ET PREMIERS SECOURS

18. (1) Des moyens de secours et de premiers soins d'urgence en cas d'accident, de maladie professionnelle, d'intoxication ou d'indisposition devraient être prévus dans les lieux de travail.

(2) La législation nationale devrait déterminer les modalités particulières d'application de la disposition ci-dessus.

V. DISPOSITION GÉNÉRALE

19. Dans la présente recommandation, chaque fois qu'il est question de législation « nationale » ou d'autorité « nationale », ces expressions seront réputées pouvoir viser, dans le cas d'un Etat fédératif, aussi bien la législation ou l'autorité compétente de l'Etat fédératif que la législation ou l'autorité compétente des États, provinces, cantons ou autres entités constituant ledit Etat fédératif.

10382
